

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2017

Présents : DOMARTIN R. BADONNEL JC. ROBBE B. ROUET D. BRISARD C. ARBEY C. ROUX G. VINEY MC. TROSSAT P.

Absent ayant donné procuration : FROIDEVAUX L. à BADONNEL JC.

Absent : NEVERS A.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Proposition d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Avis du Conseil Municipal pour l'enquête publique autorisation de produire et de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, autorisation de prélèvement et protection des 3 sources du Haut du Mont utilisées par la commune de Bussières.
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2016

DCM : Objet : Proposition d'intégration d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa,
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- Vu la loi 2004 –1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI),
 - et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI),
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Conseil départemental de la Haute-Saône par délibération en date du dans le cadre du développement des activités touristiques.

- Ce Plan est régulièrement modifié par arrêté préfectoral afin d'en faire évoluer le schéma général.
- L'assemblée départementale a, selon la loi, voté le principe de création de la CDESI le 20 décembre 2007 et l'a installée le 02 février 2009.
- Que le projet soumis à délibération est susceptible d'être intégré au PDIPR après avis de la CDESI.

Sur la demande présentée par l'Association du Pays des 7 Rivières,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global (ou de la modification du tracé) et **du tracé exact** de l'itinéraire concerné par la pratique de la **randonnée pédestre** tel que présenté dans le dossier déposé par le porteur de projet, **adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :**

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où est reporté le tracé.
 - Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé.
 - Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral
- Emet un avis favorable sur le projet, **concernant l'itinéraire dénommé LE HAUT DU MONT – Pédestre n° 4** traversant le territoire communal.
 - Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral.
 - S'engage :
 - A conserver aux chemins d'intérêt touristique **(et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder)**, retenus sur son territoire, **leur caractère public et ouvert**,
 - A y maintenir la libre circulation de l'activité ci-dessus désignée,
 - A ne pas les goudronner,
 - A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
 - A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
 - A ne pas les aliéner,
 - A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...),

Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Conseil départemental de la Haute-Saône de tout projet de modification **ou d'aliénation** de l'itinéraire concerné **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :
 - Le balisage de l'itinéraire conformément aux préconisations départementales en la matière.
 - Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien de l'itinéraire proposé à l'inscription départementale.

- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet itinéraire à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qui se prononcera sur l'opportunité d'intégrer le tracé dans le schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR)

DCM : Enquête publique pour autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, autorisation de prélèvement et protection des captages.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier cité en objet.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les périmètres de protection des captages du Haut du Mont.

Si la commune de Bussières devait réaliser un nouveau captage, il serait sans doute nécessaire de réaliser un traçage de l'eau pour s'assurer du bassin d'alimentation et ainsi protéger les sources de la commune de Boulot.

DCM : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Exercice 2016

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable du Syndicat des Eaux des Sources du Breuil – exercice 2016.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire a fait part à l'équipe municipale des actes de délinquance sur la commune durant l'été. Des arrêtés municipaux ont été pris.

Modification du chemin d'exploitation n° 14 lieu-dit « Patience ». Des riverains de ce chemin manifestent leur mécontentement (chemin empierré sur une trop grande largeur). Contrôle bornes à effectuer.

Le forum des Associations aura lieu le dimanche 24 septembre au centre de rencontres de Voray sur l'Ognon de 14 heures à 18 heures.

Madame le Maire, Claude CHEVALIER